



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 11 171

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers

Présence d'un Père Noël pour la prise de photos lors du Marché de Noël des 5 et 6 décembre 2025

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 6.11.2025

Transmission en préfecture le

06.11.2025

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la proposition N° IL/SM/2920202501 du 29 octobre 2025 assortie des Conditions Générales de Vente émises par la **Société DELTA SERVICES ORGANISATION** – 15 rue Cugnot – 75018 PARIS ci-annexée, pour la présence d'un Père Noël les 5 et 6 décembre 2025 lors du Marché de Noël qui se tiendra place de la République – 91210 DRAVEIL.

DECIDE

Article 1 :

De signer la proposition N° IL/SM/2920202501 du 29 octobre 2025 assortie des Conditions Générales de Vente et tous documents y afférents avec la **Société DELTA SERVICES ORGANISATION** pour la prestation d'un Père Noël dans le cadre du Marché de Noël qui se tiendra les 5 – 6 décembre 2025 Place de la République à Draveil 91210.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation la **Société DELTA SERVICES ORGANISATION** – 15 rue Cugnot – 75018 PARIS, percevra, de la ville de Draveil, la somme de **mille trois cent quarante-quatre euros (1 344,00 €)** TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que ce contrat se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre que ce contrat se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 MPC EVNT du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 06 NOV 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



DES +

ÉVÉNEMENTIEL

PARIS RHÔNE-ALPES

MAIRIE DE DRAVEIL

**Père Noël
Marché de Noël
5 et 6 décembre 2025**

★ DEVIS : IL/SM/2910202501

! Le taux de tva mentionné sur ce devis est le taux actuellement en vigueur.
A ce taux, se substituera automatiquement le nouveau taux de tva légalement applicable à son entrée en vigueur.

DELTA SERVICES ORGANISATION - 15 rue de la République - 75018 PARIS - ☎ 01 53 26 83 93 - Fax : 01 53 26 03 72 - Email : info@delta-s.org
Label PRESTAD n°126 - Licence spectacle catégorie 2 n°1038832 - Licence spectacle catégorie 3 n°1038832



PÈRE NOEL

Présence d'un Père Noël pour prise de photos dans le traineau de Noël.

Vendredi 5 décembre 2025 de 16h à 21h

Samedi 6 décembre 2025 de 9h00 -20H (prévoir 1H30 de pause déjeuner)

Les enfants pourront se faire prendre en photo avec le Père Noël, par leur parent.

Frais de déplacement et nettoyage costume inclus.

Prévoir repas de l'intervenant

Budget 2 jours : 1 120 euros HT (tva 20%)

Soit un montant TTC de 1 344 euros





ARTICLE 1 DESIGNATION DES PARTIES

Le présent document définit les conditions dans lesquelles la SARL DELTA SERVICES ORGANISATION, ci-après dénommée « DSO », est liée avec la personne morale ou physique avec qui elle traite et qui est dans les présentes conditions générales de vente sous le terme de « Le client ».

ARTICLE 2 CONCLUSION DU CONTRAT

Toutes prestations de services réalisées par DSO feront l'objet d'un devis. Ce devis énumère la nature des prestations à effectuer, les dates, de même que les conditions de réalisation. La signature du contrat ou du devis par le client entraîne une relation contractuelle, ce qui implique la réservation ferme de l'intégralité des prestations. Le contrat ne devient définitif entre DSO et le client que lorsque ce dernier a retourné à DSO les conditions générales du contrat daté, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord », accompagné ou du bon de commande administratif. Toutes modifications ultérieures du contrat feront l'objet d'un avenant contre signé par les parties. DSO conformément à la réglementation en vigueur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation.

ARTICLE 3 SACEM ET AUTRES OBLIGATIONS

Le client a l'obligation d'assurer les formalités fiscales et administratives conforme à la législation en vigueur. Le client aura à sa charge les droits d'auteur et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement (SACD, SACEM, CNV...). Le client devra prendre en charge les repas des intervenants.

ARTICLE 4 TVA

Le taux de tva mentionné sur ce document est le taux actuellement en vigueur. A ce taux, se substituera automatiquement le nouveau taux de tva légalement applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 REGLEMENT

Article 8-1 Modalités de paiement

Le paiement des prestations sera acquitté comme suit : Par mandat administratif.

Article 8-2 -1 Retard de paiement

Toute somme non payée à échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, sous 8 jours, suivant la date de règlement portée sur la dite facture, l'application de pénalité d'un montant égal de 1.5% par mois du montant total de la facture et ce sans préjudice de droit pour DSO de réclamer la réparation des dommages nés de l'inexécution de ces obligations de paiement par le client.

Article 8-2 -2 Défaut

Il est de convention express que tout défaut de paiement à quelque stade de la commande entraînera de plein droit la suspension des prestations objet du contrat sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle soit précédée d'une mise en demeure.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ANNULATION - RESILIATION

DSO se réserve le droit de résilier, de suspendre ou d'interrompre tout contrat dont la réalisation risque d'être une menace pour l'ordre public. Sans que cette liste soit limitative, la survenance des événements suivants permettra à DSO de se prévaloir de la disposition précitée :

Inconduite d'un des participants

Menace d'atteinte aux biens et à l'intégrité physique de toute personne

Tout événement de quelque nature qu'il soit pouvant nuire directement ou indirectement à la manifestation

Cas de force majeure : grève totale ou partielle, lock out, incendie, inondation ou autres sinistres

En cas de survenance de ces événements, DSO interrompra, suspendra, résiliera sans préavis ni indemnité la ou les manifestations objet du contrat.

ARTICLE 7 FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation partielle ou totale des prestations ou locations, DSO percevra :

Plus de 30 jours avant la manifestation, 40% du montant de la prestation annulée.

Moins de 30 jours avant la manifestation, selon la nature du contrat, la totalité pourra être exigée

En cas de changement de la date de prestation communiquée par le client au moins 30 jours avant la date initialement convenu, DSO s'engage à tout mettre en œuvre pour que ce changement n'ait aucun effet financier sur le client.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'objet du contrat dans son lieu.

DSO est exonérée de toute responsabilité dans l'inexécution totale ou partielle du contrat résultant d'un cas fortuit, du fait d'un tiers ou d'un fait de force majeure telle que grève totale ou partielle, lock out, incendie, inondation ou autres sinistres.

DSO se dégage de toute responsabilité en matière de vols de biens matériels ou effets personnels entreposés dans les salles, salons ou autres espaces de la manifestation.

Les dommages quels qu'ils soient subis par DSO ou ses préposés lors de l'exécution du contrat seront notifiés au client dans les 72 heures suivant l'expiration du contrat et réparation sera exigée.

Hors faute dûment prouvée d'un ou de ses commettants, le client répondra seul de tout dommage subi par les matériels, effets, documentations, équipements, n'appartenant pas à DSO et apporté à la demande du client pour l'exécution du contrat (hors maladie des animaux).

Le client s'engage à restituer la totalité des matériels loués. En cas de détérioration ou non restitution, le remboursement sera exigé par DSO.

Le client ne pourra être tenu responsable que des préjudices, dommages ou pertes relevant directement ou indirectement des obligations objet du contrat.

DSO ne pourra être tenue pour responsable des mauvaises conditions climatiques.

ARTICLE 9 LOI APPLICABLE

Ce contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 10 CLAUSE D'INTEGRALITE

Les dispositions des présentes et les annexes ci-jointes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions, échange de lettres antérieures à la signature ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatif à l'objet du contrat.

ARTICLE 11 ANNEXE DES PRESENTES

L'intégralité de l'accord conclu comprend en sus des présentes : descriptif prestation, les tarifs, bon de commande du client et éventuellement bon de commande complémentaire du client.

ARTICLE 12 LITIGES

En cas de litige survenant tant dans l'interprétation que dans l'exécution du présent contrat, la compétence exclusive est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

La signature du contrat implique automatiquement l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Aucune modification ne sera acceptée sans l'accord confirmé par écrit de la part de DSO.

« Lu et approuvé, cachet de l'entreprise

Le client

Richard Privat
Faire de Draveil
[Signature]



DELTA SERVICES ORGANISATION

lu et approuvé
DELTA SERVICES ORGANISATION
S A R L Capital 17 217 €
15 Rue Cugnot - 75018 PARIS
Tél: 01 53 26 03 70 - Fax: 01 53 26 03 72
SIRET: 380 244 608 000 28